

Ouvertures dominicales

L'article L. 3132-26 du Code du travail, confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par année civile à partir de 2016 et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

Votre commerce n'emploie pas de salarié

Un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche, sauf arrêté préfectoral.

Votre commerce emploie des salariés

- Aucune autorisation n'est nécessaire lorsque l'entreprise exerce des activités énumérées aux articles L.3132-26 et L. 3133-1 du Code du Travail (les cafés, hôtels et restaurants et les activités de tabac, presse, fleuriste, bricolage, jardinerie, pharmacie). Pour les établissements de vente de denrées alimentaires, une dérogation le dimanche matin jusqu'à 13h. Certaines conventions collectives prévoient l'obligation d'ouvrir le dimanche.
- Pour les autres commerces, la commune de Pont-Saint-Esprit délibère chaque année sur l'ouverture exceptionnelle de 12 dimanches, (dates choisies en concertation avec l'ensemble des commerçants). Vous devez faire une demande écrite auprès la commune.

CONTACT

Service Economie – Manager de centre-ville

economie@pontsaintesprit.fr ou au 04 66 90 34 00 (accueil Citézen)